



Toulon, le 09 octobre 2020
N°201/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

renforçant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 47/2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 02 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78);

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976;

Vu la convention internationale de Nairobi, du 18 mai 2007, sur l'enlèvement des épaves;

Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.218-10 à 30;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5242-1, L.5242-2 et L.5243-6;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 199/2020 du 07 octobre 2020 du préfet Maritime de la Méditerranée portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses.

Considérant la nécessité d'éloigner des côtes les navires transportant des matières dangereuses;

Considérant les nombreux troncs d'arbres dérivant en mer suite à la tempête « ALEX » qui a frappé le département des Alpes - Maritimes les vendredi 02 et samedi 03 octobre 2020 ;

Considérant le grave danger pour la sécurité maritime représenté par ces troncs d'arbres à la dérive.

Arrête :

Article 1^{er}

En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 47/2000 du 28 mars 2017, au vu du danger représenté par de nombreux troncs d'arbres dérivant, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 de ce même arrêté, la navigation des navires visés au paragraphe 1.1 de l'arrêté susvisé et d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 est interdite dans la mer territoriale française entre le cap-Martin et le cap du Dramont (cf. annexe I).

Cette mesure est applicable jusqu'au vendredi 16 octobre minuit (heure locale) et sera modifiée en fonction de l'appréciation du danger.

Article 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L.5242-2 et L.5243 - 6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 3

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Mme. la directrice des affaires maritimes de la principauté de Monaco
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la FOSIT Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes - Maritimes
- M. le procureur de la République près le T.J. de Marseille (tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.J de Nice
- M. le procureur de la République près le T.J. de Toulon
- Centre de sécurité des navires PACA/Corse
- EPSHOM

COPIES :

- SG Mer
- Ministère de la mer
- M. l'ambassadeur de France près la principauté de Monaco
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes de Méditerranée
- CECMED N3/N5/OPSCOT
- Tous SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/ORSEC/SM
- Archives.